

DÉLIBÉRATION PORTANT ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 FEVRIER 2023

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment les articles L. 712-1 et L. 712-3 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1.

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration du 23 février 2023 est adopté.

Article 2.

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Le président du conseil d'administration,

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux



Adoptée à la majorité des
votes exprimés (XX votants)
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0